



Séance du Conseil d'Administration

Mardi 6 décembre 2022

à 17h à Grenade-sur-l'Adour

Procès Verbal

Étaient Présents : Jean-Michel BERNADET – Carine LALANNE – Thierry CLAVE – Jean-François DELEPAU – Jean DUFAU – Françoise LABAT – Jean-Luc LAFENÊTRE – Jean-Claude LAFITE – Evelyne LALANNE – Christophe LARROSE – Claude LESPES – Philippe OGE – Jean-Pierre PESLAY – Joëlle PRIEUR – Michel SANSOT

Excusés : Pascale BEZIAT – Huguette BRAULT – Patrick DAUGA – Françoise DELAMARE – Martine DESPUJOLS – Anne-Marie DUCOURNAU – Eliane HEBRAUD – Michelle LAFITTAU

Absents : /

Procurations : /

Date de la convocation : 29/11/2022

Reçue le 01/12/2022

Ordre du jour :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du compte rendu de la séance du 25 octobre 2022

2. FINANCES LOCALES

- Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) : Avenant N°4
- Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) : Avenant N°5
- Décision Modificative n° 2

3. DIVERS

- Réunion de sensibilisation au repérage des victimes de violences par l'ADAVEM et le CIDFF
- Information poste animateur habitat inclusif de Le Vignau

Secrétaire de séance : M. LAFENÊTRE Jean-Luc

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. LAFENÊTRE, Président

OBJET : VALIDATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25.10.2022

Le Conseil d'Administration est invité à adopter le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2022

Pour rappel, l'ordre du jour était le suivant :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du compte rendu de la séance du 4 juillet 2022

2. RESSOURCES HUMAINES

- Révision des conditions d'adhésion CNAS
- Proposition d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40



3. FINANCES LOCALES

- Décision Modificative n° 1
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

4. DIVERS

- Appel à Candidatures – Attribution d’une dotation complémentaire

Délibération N° 2022-024

Monsieur le Président expose que le Procès-verbal de la séance du 25 octobre 2022 a été adressé à l’ensemble des membres du conseil d’administration et demande si ce document appelle des observations de leur part.

Considérant l’absence d’observations de leur part,

LE CONSEIL D’ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2022
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l’Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s’opérer par le biais d’un envoi courrier, d’un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

2 – FINANCES LOCALES

Rapporteur : M. LARROSE, Vice-Président

OBJET : CONTRAT PLURIANNUEL D’OBJECTIFS ET DE MOYEN (CPOM) : AVENANT N°4

Pour rappel, en vue d’obtenir une augmentation de 180 € nets mensuels (250 € brut avec les cotisations salariales et patronales) pour les aides à domicile employées par le secteur public, le Département a acté le 28 janvier 2022 :

- le fléchage vers les revalorisations salariales de la hausse du tarif socle de 1,50 € par heure d’aide-ménagère, de garde de jour et d’auxiliaire de vie ;
- la création d’une dotation complémentaire, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2022, estimée à 2,8 M€.

Cette volonté s’est traduite au sein d’avenants aux CPOM (avenant 3), signés couvrant le 1^{er} semestre 2022, dans la mesure où était attendue la traduction concrète des annonces gouvernementales du 18 février dernier.

Deux décrets (n° 2022-738 et 740) sont depuis parus, le 28 avril 2022. Les collectivités sont autorisées à créer un régime indemnitaire dont le montant correspond à la valeur de 49 points d’indice majoré pour les agents territoriaux exerçant les missions d’aide à domicile à compter du 1^{er} avril 2022.

En revanche, la compensation de l’État se fera sur une base de calcul au travers notamment d’un montant forfaitaire utilisé par la CNSA, qui n’est pas connu à ce jour.

Ce mécanisme repose par ailleurs sur le vote du PLFSS rectificatif par le prochain Parlement.

- Tarif socle porté de 20,50 € à 22 € (+1,50 € par heure Aide-Ménagère et Garde de Jour)
- Dotation complémentaire :



- **Calcul forfaitaire :** (nombre ETP consolidés déclarés sur l'année N-1 x 250 € x 12) – (1,50 € x nombre d'heures aide-ménagère et garde de jour APA et aide-ménagère Aide Sociale sur l'année N-1), soit un total divisé par 2 pour calcul au semestre

Délibération 2022-025

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1,

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49,

VU le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU le Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU la Délibération n°A du 28 janvier 2022 relative à la reconnaissance de l'utilité sociale des métiers au service des personnes vulnérables et au développement de l'attractivité de ces professions,

Vu la délibération n°A1 du 31 mars 2022 relative au Budget Primitif 2022,

Vu la Délibération A-1/1 du Conseil départemental du 24 juin 2022,

Vu le Schéma départemental des personnes vulnérables ;

VU l'autorisation du SAAD en date du 20 mars 2009,

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen signé le 15 octobre 2019 entre le Conseil départemental et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du PAYS GRENADOIS,

Vu l'avenant n°1 du 26 novembre 2019,

Vu l'avenant n°2 du 5 octobre 2021,

Vu l'avenant n°3 du 4 juillet 2022,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant et tout acte s'y rapportant.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

OBJET : CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYEN (CPOM) : AVENANT N°5

Dans le cadre de la déclinaison du plan Bien Vieillir dans les Landes, le Département des Landes a initié en 2019 la contractualisation CPOM SAAD en s'appuyant notamment sur la préfiguration de la réforme de la tarification et l'expérimentation SPASAD. Ces CPOM, d'une durée de 5 ans, ont fait depuis l'objet de plusieurs avenants pour la prise en compte de la revalorisation des rémunérations des personnels des SAAD publics et associatifs, sous la double impulsion des initiatives landaises et des directives nationales.



Afin d'activer dès 2022 la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles visant l'amélioration de la qualité du service rendu et des conditions de travail, le Département des Landes s'engage dans la signature d'un nouvel avenant aux CPOM. Cet avenant a pour objet de fixer les objectifs en contrepartie du versement de la dotation complémentaire. Il concerne les SAAD retenus suite à l'appel à candidature lancé le 1^{er} juillet 2022.

Cet avenant comprend des éléments actualisés de diagnostic partagé, nécessaires à la contextualisation et à la définition des objectifs de la dotation complémentaire.

Une nouvelle campagne de CPOM sera initiée pour accompagner la réforme structurelle des services Autonomie à domicile après publication du cahier des charges prévue pour juin 2023. Le Département des Landes est associé aux groupes de travail nationaux.

Dans le cadre du présent avenant, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département et présenté en **annexe 1**, à l'atteinte des objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF.

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures organisé le 1^{er} juillet 2022 par le Département en vue d'attribuer une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

Moyens dédiés à la réalisation de l'avenant - Dispositions relatives à la dotation complémentaire

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 1, les moyens alloués par le Département à l'organisme gestionnaire habilité Aide Sociale sont définis dans le présent article ainsi que leur évolution sur la durée du contrat.

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du département.

Objectif 1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Modalités de calcul : bonification horaire égale à 3 €

Nombre annuel d'heures APA/PCH concernées (Prévisionnel 2022) : 5 432

Montant alloué annuellement sur la durée restante du contrat et à indexer annuellement : 16 296 €

Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Modalités de calcul : bonification horaire égale à 3 €

Nombre annuel d'heures APA/PCH concernées (Prévisionnel 2022) : 2 000

Montant alloué annuellement sur la durée restante du contrat et à indexer annuellement : 6 000 €

Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

Modalités de calcul : bonification horaire égale à 3 €

Nombre annuel d'heures APA/PCH concernées (Prévisionnel 2022) : 1 800

Montant alloué annuellement sur la durée restante du contrat et à indexer annuellement : 5 400 €



Objectif 4 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

Modalités de calcul : montant forfaitaire maximum

Montant alloué annuellement sur la durée restante du contrat et à indexer annuellement : 22 500 €

Objectif 5 : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées : développement d'actions de relais et de soutien des aidants en proximité

Modalités de calcul : montant forfaitaire maximum

Montant alloué annuellement sur la durée restante du contrat et à indexer annuellement : 3 000 €

Objectif 6 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Modalités de calcul : montant forfaitaire maximum

Montant alloué annuellement sur la durée restante du contrat et à indexer annuellement : 3 000 €

Montant global de la dotation annuelle : 56 196 €

Montant 2022 (pour 4 mois, période de montée en charge) : 14 049 €

Indexation annuelle sur l'inflation

Modalités de versement la dotation annuelle : versée en une seule fois en année N avant le 30 juin

Modalités de la régularisation annuelle des montants versés en fonction du niveau de réalisation des actions : nombre d'heures réellement concernées pour la bonification horaire (régularisation en plus ou en moins) et dépenses engagées pour le montant forfaitaire (régularisation en moins en cas de dépense inférieure au montant du forfait)

Calendrier de la régularisation annuelle des montants versés : la régularisation s'effectuera en année N +1, avant le 30 juin, sous réserve de la communication des données de réalisation de l'année N par le gestionnaire avant le 31 mars de l'année N+1

Délibération 2022-026

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7, L. 313-11, R. 314-130, R. 314-135, R. 314-137, R. 314-138 et R. 314-148, D. 312-1 à D. 312-5-1,

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49,

VU le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU le Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

VU la Délibération n°A du 28 janvier 2022 relative à la reconnaissance de l'utilité sociale des métiers au service des personnes vulnérables et au développement de l'attractivité de ces professions,

Vu la délibération n°A1 du 31 mars 2022 relative au Budget Primitif 2022,

Vu la Délibération A-1/1 du Conseil départemental du 24 juin 2022,

Vu le Schéma départemental des personnes vulnérables ;



VU l'autorisation du SAAD en date du 20 mars 2009,
Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen signé le 15 octobre 2019 entre le Conseil départemental et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du PAYS GRENADOIS,
Vu l'avenant n°1 du 26 novembre 2019,
Vu l'avenant n°2 du 5 octobre 2021,
Vu l'avenant n°3 du 4 juillet 2022,
Vu l'avenant n°4 du 6 décembre 2022,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'avenant N° 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant et tout acte s'y rapportant.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2

Délibération 2022-027

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que plusieurs mesures nationales ont été adoptées en 2020 et 2021 pour revaloriser les rémunérations dans le champ médico-social dont : les mesures Ségur et la prime Grand Age en EHPAD, l'amélioration de la convention collective du particulier employeur, l'avenant 43 pour le secteur associatif aide à domicile.

Le Conseil d'administration du CIAS a validé cette année l'avenant n°3 au CPOM avec le Département des Landes qui, soucieux de traiter équitablement tous les agents du secteur, avait délibéré sur la mobilisation de moyens financiers nouveaux pour augmenter les rémunérations des aides à domicile du secteur public non concernées par les revalorisations Ségur et l'avenant 43 soit une dotation complémentaire prévisionnelle versée en août pour le 1^{er} semestre 2022.

En août 2022, les aides à domicile du CIAS ont perçu une prime exceptionnelle de 180 € net/mois au prorata de leur temps de travail effectif sur le premier semestre 2022.

Avec le CPOM n°4, le CIAS validerait également le versement d'une deuxième prime exceptionnelle en décembre 2022 de 180 € net/mois au prorata de leur temps de travail effectif sur le deuxième semestre 2022.

Afin de prendre en compte cette mesure exceptionnelle, les écritures suivantes sont donc à réaliser :

En fonctionnement :

Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
---------	----------	----------	----------



64131	Rémunération	+25 000 €	
7475	Subvention équilibre CCPG		+25 000 €
TOTAL		+25 000 €	+25 000 €

LE CONSEIL d'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** cette décision modificative n° 2 qui s'équilibre comme ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Président à effectuer toute démarche se rapportant à cette décision
- **Rappelle** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

3 – DIVERS

- Réunion de sensibilisation au repérage des victimes de violences par l'ADAVEM et le CIDFF

Messieurs les Présidents du conseil départemental des Landes (CD40) et de l'Union Départementale des CCAS ont lancé un programme de réunions de sensibilisation aux repérages des victimes de violences.

Ces réunions sont réalisées par l'ADAVEM (Association d'aide aux victimes) et le CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Landes), elles sont prises en charge financièrement par l'UDCCAS avec le soutien du CD40.

Mairie et CCAS, vous êtes souvent les premiers recours des femmes victimes de ces violences et pouvez vous retrouver de fait, désarmé face à ces situations complexes et difficiles à repérer. Ce fléau pèse sur la société et représente un véritable enjeu de santé publique. Il a des conséquences traumatiques sur les victimes directes et indirectes notamment les enfants.

Une réunion sera organisée le mardi 28 février de 9h à 12h30 dans les locaux de la communauté des communes et sera animée par des professionnels engagés.

Vous pouvez transmettre cette information dans vos CCAS et Mairies.

Pour une bonne organisation, nous recensons les inscriptions.

- Information poste animateur habitat inclusif de Le Vignau

Rappel :

Une convention de mise à disposition de services avait été conclue le 18 janvier 2022 entre le CIAS du pays grenadois et le CCAS de Le Vignau.

Cette convention était conclue jusqu'au 31 décembre 2022 du fait de son caractère expérimental.

Un poste temporaire à temps non complet (15 heures hebdo) d'adjoint d'animation avait été créé également jusqu'au 31 décembre 2022.

La poursuite de l'expérimentation, notamment pour la reconduction du poste d'animateur dépendait de l'obtention des financements auprès du Conseil départemental des Landes dans le cadre de l'Aide à la Vie partagée (AVP).



A ce jour, le CCAS de Le Vignau nous a informé de leur éligibilité à un financement à hauteur de 5000 € par an par habitant de l'habitat inclusif soit 25 000 € pour 2023 (5 locataires).

Le CCAS de le Vignau doit se réunir prochainement pour évoquer des interrogations sur le poste d'animateur :

- Qui recrute (CIAS, CCAS de le Vignau) ?
- Le nombre d'heures du poste ?
- Un financement conséquent, d'où investissement équipement informatique....

- **Dates des prochaines réunions du CA du CIAS**

- 24 janvier 2023
- 4 avril 2023
- 3 juillet 2023

Fin 17h45

Le Secrétaire de Séance,
M. Jean-Luc LAFENÊTRE,